



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.58
30 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS
SPECIAUX

Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark,
Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande,
Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège,
Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 47/146 du 18 décembre 1992, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1993/62 du 10 mars 1993, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1993/14 du 20 août 1993,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais ne l'a pas autorisé à revenir une quatrième fois pour qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques contre des personnes perpétrés par leurs agents dans le territoire d'un autre Etat, ainsi que de l'incitation à de tels actes, de leur approbation ou du laxisme dont ils feraient preuve en la matière,

Notant que, selon le Représentant spécial, la communauté internationale est pleinement fondée à continuer de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Notant également que, dans sa résolution 1993/14, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran,

Notant en outre les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

1. Prend note avec intérêt du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et des considérations et observations qui y figurent;

2. Se déclare profondément préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. Se déclare préoccupée plus précisément par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, de cas de torture, de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, les normes régissant l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire dont certains groupes de citoyens, notamment les bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, font l'objet en raison de leurs convictions religieuses, ainsi que par les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par la discrimination qui, comme le Représentant spécial l'a noté, continue de s'exercer à l'encontre des femmes;

4. Se déclare gravement préoccupée de constater que la peine de mort continue d'être appliquée, de façon jugée excessive par le Représentant spécial;

5. Se déclare gravement préoccupée aussi par le cas, dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport, du ressortissant d'un autre Etat et d'un

certain nombre de personnes associées à ses travaux dont on continue de menacer la vie, avec l'appui, semble-t-il, du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'abstenir de mener des activités dirigées contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger, telles que celles dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport;

7. Regrette que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de se refuser à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et à lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute sa coopération;

8. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial dans ses considérations et observations et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

10. Engage également le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

11. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

12. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Représentant spécial;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

14. Décide de poursuivre, lors de sa quarante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche notamment les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.